

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe à la circulaire du mouvement 2012

FONCTIONS DE TITULAIRE MOBILE - BRIGADE DEPARTEMENTALE (BD) ZONE D'INTERVENTION LOCALISEE (ZIL)

Les enseignants des écoles qui choisissent d'exercer les fonctions de titulaire mobile de la brigade départementale ou de zone d'intervention localisée effectuent les remplacements d'instituteur et de professeur des écoles en exercice dans toutes les classes des écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les établissements spécialisés (IME, IMPRO, Maison d'enfants à caractère social, EREA de Trélissac, SEGPA des collèges). Les enseignants de la brigade départementale peuvent être nommés sur des postes vacants pour toute la durée de l'année scolaire.

Les enseignants nommés sur un poste de brigade départementale – formation continue seront amenés à effectuer en priorité le remplacement des collègues en stage de formation (remplacements généralement de courte durée) mais ils pourront également, en fonction des besoins, assurer des remplacements de congés.

Régime d'indemnisation des titulaires mobiles :

les journées de remplacement effectif ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Un remplacement pour la durée de l'année scolaire débutant le jour de la rentrée scolaire des élèves n'ouvre pas droit à indemnisation.

Il n'est pas possible de faire des demandes de permutations provisoires entre enseignants titulaires mobiles et enseignants titulaires de classes

Il est rappelé que les maîtres nommés titulaires mobiles à titre provisoire sont tenus d'accepter les sujétions inhérentes à la fonction. L'administration ne s'engage pas à leur confier exclusivement des remplacements de courte durée. En fonction des besoins, ils peuvent être désignés pour effectuer un remplacement de longue durée, voire un remplacement à l'année.

Dans l'intérêt du service, un remplacement débuté peut être interrompu et l'enseignant remplaçant se verra confié un nouveau remplacement.

Les fonctions de titulaire mobile brigade départementale ou ZIL sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel sur autorisation.

POSTES RELEVANT DE L'ADAPTATION ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES (A-SH)
(**pour tous ces postes, il est important que les candidats prennent contact avec les établissements concernés ou l'IEN ASH pour bien connaître les contraintes spécifiques qui peuvent être liées à ces postes**)

1 - Situation des enseignants retenus pour la formation CAPA-SH à la rentrée 2012

L'entrée en formation

Les enseignants non spécialisés ayant demandé à partir en stage de formation CAPA-SH doivent être déjà sur poste spécialisé correspondant à l'option du CAPA-SH préparée ou l'obtenir au mouvement pour l'année de formation.

Deux situations sont à envisager :

Soit l'enseignant est actuellement sur poste spécialisé :

Il se voit reconnaître une priorité pour le poste spécialisé qu'il occupe à titre provisoire, si le poste est demeuré vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente ;

Il peut demander un autre poste spécialisé de l'option préparée, mais sans priorité d'accès par rapport à un enseignant déjà spécialisé.

Soit l'enseignant est actuellement sur poste ordinaire

Il doit demander un poste spécialisé correspondant à l'option choisie pour son départ en formation. Il n'a pas de priorité par rapport à un enseignant déjà titulaire d'une spécialisation.

Il est prioritaire par rapport à un enseignant non spécialisé, qui n'aurait pas postulé pour un départ en formation, même si ce dernier occupe à titre provisoire le poste considéré.

L'année de formation

L'enseignant en cours de formation est nommé à titre provisoire sur ce poste spécialisé. Il conserve durant l'année de stage de formation le poste initial dont il est titulaire.

Au terme de la formation spécialisée et de la réussite à l'examen du CAPA-SH

L'enseignant stagiaire CAPA-SH (nommé à titre provisoire) demande le poste spécialisé qu'il occupe : il a une priorité au mouvement sur tout autre postulant y compris spécialisé.

Dans le cas où l'enseignant stagiaire CAPA-SH demande un autre poste spécialisé de cette option, il est dans la situation d'un enseignant spécialisé : sélection au barème par rapport à un autre enseignant spécialisé ; prioritaire par rapport à un candidat au stage CAPA-SH (sauf si ce dernier exerce déjà sur ce poste).

2- Dispositif RASED (Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)

Psychologues scolaires

Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ou d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue selon le décret n° 90.255 du 22 mars 1990 est exigé pour être candidat et affecté à titre définitif sur ces postes.

Rééducateurs (poste G)

Les enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) option G ou en formation pour acquérir cette spécialisation sont prioritaires pour affectés à titre définitif sur ces postes.

Regroupements d'adaptation (poste E)

Les enseignants qui occupaient à titre **définitif** en 2011/2012 un poste de maître E, quelle que soit leur spécialité, et qui sont victimes d'une mesure de carte scolaire ont une priorité absolue pour être réaffectés sur tout poste de maître E qu'ils demanderaient dans leurs vœux.

3-Postes en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) de collège

Adjoints : le CAPA-SH (ou le CAPSAIS) option F est requis.

Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Ces postes sont incompatibles avec un temps partiel sur autorisation.

4- Postes en Etablissement régional d'éducation adapté (EREA de Trélissac)

- Postes d'enseignant spécialisé
- Postes d'éducateur en internat (internat éducatif).

Missions:

- Accompagnement scolaire, soutien et suivi individualisé à l'externat et à l'internat. Travail en équipe pluridisciplinaire avec les enseignants de l'externat.

- Encadrement à l'internat de groupes de collégiennes et/ou de lycéennes: activités éducatives; suivi du projet personnel. Tâches de surveillance.

Horaires spécifiques: veillée; nuitée à l'internat; disponibilité le mercredi après-midi.

L'EREA est un établissement scolaire avec un fonctionnement spécifique. Il y a nécessité de prendre contact avec l'établissement afin de prendre connaissance des contraintes et spécificités liées au poste.

Peuvent postuler les enseignants titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) option F. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Compte tenu des besoins en personnel féminin, la priorité sera donnée aux enseignantes sur les postes vacants.

Ces postes sont incompatibles avec un temps partiel sur autorisation.

5- Postes en milieu pénitentiaire (Centres de détention de NEUVIC et MAUZAC – Maison d'arrêt de PERIGUEUX)

Enseignement donné aux détenus par un enseignant 1er degré titulaire du CAPA-SH (ou du CAPSAIS) option F. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.

Profil requis :

Compétences en formation d'adultes ; aptitudes à un travail d'équipe avec les autres partenaires institutionnels.

L'agrément préalable de l'Administration pénitentiaire sera requis avant l'affectation d'un candidat sur le poste. Les candidats seront convoqués devant une commission d'entretien présidée par l'IEN A-SH.

6 - Scolarisation des élèves en situation de handicap

6-1 Scolarisation collective dans les écoles et les établissements scolaires du 2nd degré (collèges).

Ecoles : classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

Les CLIS accueillent de façon différenciée, dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves handicapés physiques, sensoriels, ou mentaux qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap. L'objectif des CLIS est de permettre à ces élèves de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. Le CAPA-SH (ou le CAPSAIS) option D est requis. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés. Ces postes sont incompatibles avec un temps partiel sur autorisation.

Collèges-Lycées : unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) 2nd degré

Ces enseignants ont à assurer la conduite et la coordination de l'action pédagogique auprès d'adolescents présentant diverses formes de troubles importants des fonctions cognitives et scolaires au collège. Pour de plus amples informations s'adresser à l'IEN A-SH. Le CAPA-SH option D (ou le CAPSAIS) est requis. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés. Ces postes sont incompatibles avec un temps partiel sur autorisation.

Enseignants spécialisés référents - postes implantés en collège

Il s'agit de postes à profil.

Les postulants devront après avoir saisi leur vœu de référent adresser une lettre avant le 15 avril 2012 à la direction départementale – DRHVE – en indiquant parmi les postes celui ou ceux qu'ils sollicitent, classés par ordre préférentiel (étant entendu que le rang du vœu « référent » figure dans la saisie informatique). Ils seront convoqués devant une commission d'entretien chargée de donner un avis à la Directrice académique qui prononcera l'affectation. Enseignant spécialisé titulaire d'une formation spécialisée CAPA-SH (ou CAPSAIS / CAEI), ce personnel est chargé des relations entre les familles des élèves handicapés, les équipes enseignantes et les professionnels intervenant en appui du parcours de scolarisation de la maternelle jusqu'à la fin du lycée. Il est le personnel ressource de la zone où est mis en œuvre le parcours de formation de l'élève, défini en application de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Il est placé sous l'autorité de l'IEN ASH et implanté sur un secteur d'intervention défini par la Directrice académique. Ce secteur est composé des écoles et établissements (publics et privés) du 1er et du 2nd degrés ainsi que des établissements et services spécialisés de cette zone.

6-2 Scolarisation des élèves handicapés dans le secteur médico-social.

Unités d'enseignement implantées en établissement médico-éducatif : Institut médico-éducatif (IME), Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), Postes au sein d'un Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile (SESSAD)

Postes d'enseignants spécialisés option D (CAPA-SH ou CAPSAIS) et option A et B
(uniquement pour le Centre Ailhaud Castelet BOULAZAC

Les enseignants nommés dans une unité d'enseignement implantée dans ces établissements ont à prendre connaissance, au préalable, en s'informant auprès des Chefs d'établissement, des sujétions particulières propres à chaque établissement (conditions d'exercice des fonctions, horaires, service supplémentaire pendant les vacances scolaires...). L'acte de candidature vaut acceptation des contraintes inhérentes au fonctionnement du poste. Les enseignants spécialisés ayant une autre option ou non spécialisés peuvent postuler mais sont affectés à titre provisoire ; les enseignants spécialisés avec une autre option sont prioritaires sur les enseignants non spécialisés.